

# Ébauche du déclaration sur les valeurs environnementales:

## Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

---

### 1. Introduction

La *Charte des droits environnementaux de 1993* de l'Ontario (la Charte) est entrée en vigueur en février 1994. Les principes fondateurs de la Charte sont énoncés dans son préambule :

- La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.
- La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.
- La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.
- Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.

Les objets de la Charte sont les suivants :

- protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens qu'elle a prévus;
- assurer la pérennité de l'environnement par les moyens qu'elle a prévus;
- protéger le droit à un environnement sain par les moyens qu'elle a prévus.

Ces objets comprennent ce qui suit :

- Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.
- Protéger et préserver la diversité biologique, écologique et génétique.
- Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.
- Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.

## Ébauche de déclaration sur les valeurs environnementales Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

- Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.

Pour réaliser ces objets, la Charte :

- prévoit un moyen permettant aux Ontariens de prendre part aux décisions prises par les ministères prescrits qui pourraient avoir un effet considérable sur l'environnement;
- accroît l'obligation des ministères prescrits de rendre des comptes;
- accroît l'accès des résidents de l'Ontario aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement;
- protège davantage les employés qui prennent des mesures à l'égard d'atteintes à l'environnement.

La Charte exige que tous les ministères prescrits élaborent et rédigent une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). Les ministères sont prescrits pour diverses dispositions de la Charte en vertu du Règlement de l'Ontario 73/94. Il est également possible de consulter une liste des ministères qui doivent élaborer une DVE à l'adresse suivante :

<https://ero.ontario.ca/fr/page/dves>

La Charte précise qu'une DVE explique comment il doit être tenu compte des objets de la Charte lorsque sont prises des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement et comment allier les objets de la Charte avec d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique et scientifique.

Il incombe à chaque ministre de prendre toutes les mesures raisonnables pour que la DVE soit prise en compte chaque fois que sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'efforcera d'examiner la DVE tous les cinq ans et apportera les modifications qu'il juge nécessaires.

## 2. Vision et mandat du ministère

La vision du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs pour l'Ontario est d'assurer de l'air pur, des sols sains et une eau salubre, avec des collectivités en santé et une économie prospère. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs administre des lois visant à protéger l'air pur, les sols sains et l'eau salubre ainsi que les espèces en péril et leur habitat, à renforcer la résilience communautaire, à réduire les émissions de gaz à effet de serre pour aider à lutter contre les changements climatiques ainsi qu'à gérer les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario pour les générations actuelles et futures de la province.

Les responsabilités du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs sont expliquées en détail sur son site Web : <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-l'environnement-de-la-protection-de-la-nature-et-des-parcs>.

### 3. Application de la DVE

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour que la DVE ministérielle soit prise en compte chaque fois que sont prises au ministère des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement. En élaborant les lois, les règlements et les politiques, le ministère applique les principes suivants :

- Dans ses efforts de protection de l'environnement et ses activités de gestion des ressources, le ministère adopte une démarche axée sur l'écosystème selon laquelle l'écosystème est composé d'un tout où l'air, les sols, l'eau et les organismes vivants, y compris les humains, sont en interaction.
- Le ministère tient compte des effets cumulatifs sur l'environnement, de l'interdépendance de l'air, des sols, de l'eau et des organismes vivants ainsi que des relations entre l'environnement, l'économie et la société.
- Le ministère tient compte des répercussions de ses décisions sur la génération actuelle et celles à venir en ne négligeant pas sa stratégie de développement durable.
- Le ministère fait preuve de prudence au moment de prendre des décisions destinées à protéger la santé de la population et l'environnement et celles-ci sont fondées sur des considérations scientifiques.
- La stratégie de protection de l'environnement adoptée par le ministère vise d'abord à prévenir puis à réduire au minimum la création de substances polluantes susceptibles de porter atteinte à l'environnement.
- Le ministère s'efforce de faire payer par les contrevenants les coûts associés à la dépollution et à la remise en état des sites conformément au principe du pollueur-payeur.
- En cas d'atteinte grave à l'environnement, le ministère prendra les mesures nécessaires pour que l'on remette le site en état dans la mesure du possible.
- La planification et la gestion de l'environnement sont réalisées de manière à favoriser l'amélioration et l'efficacité continues grâce à la gestion participative.
- Le ministère préconise et encourage divers mécanismes qui favorisent la protection durable de l'environnement (p. ex., l'intendance, la sensibilisation et l'éducation).
- Le ministère encouragera une transparence accrue, des communications opportunes et un engagement soutenu des membres du public dans le cadre de la prise de décisions environnementales.

## Ébauche de la déclaration sur les valeurs environnementales Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Les décisions prises relativement aux lois, aux règlements et aux politiques tiennent compte des principes énoncés ci-dessus. Le ministère s'efforce de protéger, de remettre en état et d'améliorer les environnements naturels par les moyens suivants :

- l'élaboration de politiques, de lois, de règlements et de normes destinées à protéger l'environnement et la santé de la population,
- le recours aux résultats de la recherche scientifique pour étayer l'élaboration de politiques, les solutions environnementales et les rapports,
- la mise en œuvre de moyens faisant en sorte que la planification, qui a pour objectif l'établissement et l'évaluation des risques et des avantages sur l'environnement, soit accomplie dès les premières étapes du processus décisionnel,
- l'inauguration de moyens favorisant le respect et l'application des règlements pour assurer la conformité avec les lois environnementales,
- la conduite de suivis environnementaux et la production de rapports qui permettent de suivre les progrès réalisés et d'informer la population de la qualité de l'environnement.

De plus, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs remplira son mandat grâce à un large éventail d'actions et de programmes, notamment l'établissement de partenariats solides, la participation du public, la gestion du savoir stratégique et l'application de mesures économiques incitatives ou dissuasives.

### **4. Intégration aux autres considérations**

Lors de la prise de décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'efforcera d'intégrer aux considérations sociales, économiques et scientifiques les considérations environnementales de même que les considérations soulevées par les communautés autochtones ou liées à celles-ci.

Dans ses décisions, le ministère aura recours aux meilleures connaissances scientifiques mises à sa disposition. Il appuiera la recherche, la mise au point et l'application de technologies, de procédés et de services.

### **5. Suivi de l'application de la DVE**

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs consignera la façon dont la DVE a été prise en compte lorsque sont prises des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement relativement à des lois, des règlements ou des politiques. Le ministère veillera à ce que son personnel soit au courant des obligations ministérielles en vertu de la Charte, y compris le contenu de la DVE, et de la façon d'appliquer la DVE.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la DVE et soumet un rapport à l'interne et à la vérificatrice générale de l'Ontario.

## **6. Consultation**

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaît que, pour assurer la prise de décisions éclairées en matière d'environnement, il est impératif de consulter la population. Le ministère recourra à un processus de consultation ouvert avant de prendre des décisions qui sont susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur l'environnement.

## **7. Changements climatiques**

La population de la province subit les répercussions des changements climatiques.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs travaillera avec des particuliers, des entreprises, des collectivités, des municipalités, des organismes non gouvernementaux et des communautés autochtones pour déterminer les menaces que posent les changements climatiques pour l'environnement de l'Ontario, ainsi que pour évaluer les occasions de faire progresser les objectifs principaux de la province en matière de changements climatiques tout en favorisant une économie et une société prospères en Ontario.

Ce faisant, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'efforcera de réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement et d'améliorer la résilience de l'Ontario face aux changements climatiques en améliorant la compréhension des répercussions de ces derniers sur la province, en aidant la population ontarienne à se préparer à ces répercussions, en établissant des partenariats pour améliorer la résilience locale face aux changements climatiques et en s'assurant que l'atténuation des changements climatiques et la résilience sont prises en compte dans les politiques et programmes pertinents.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'efforcera de collaborer avec d'autres ministères pour appuyer l'intégration des considérations en matière de changements climatiques dans les décisions du gouvernement.

## **8. Prise en compte des peuples autochtones**

## Ébauche de déclaration sur les valeurs environnementales Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaît l'importance que les peuples autochtones accordent à l'environnement. Avant de rendre une décision susceptible d'avoir des répercussions considérables sur l'environnement, le ministère permet aux peuples autochtones dont les intérêts risquent d'être compromis de participer au processus décisionnel. Les intérêts des peuples autochtones sont ainsi adéquatement pris en compte.

Cet engagement ne constitue en rien une façon de modifier ou de contourner quelque obligation que peut avoir la province relativement à la consultation des peuples autochtones.

### **9. Écologisation des activités internes**

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs reconnaît l'utilisation et la conservation judicieuses des ressources naturelles. Il appuie ainsi les initiatives du gouvernement ontarien visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Ontario, la préparation aux répercussions des changements climatiques, la conservation de l'énergie et de l'eau ainsi que l'utilisation judicieuse des ressources comme l'air, l'eau et les sols, afin de promouvoir des avantages durables sur l'environnement, la santé et l'économie pour la génération actuelle et celles à venir.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs s'engage à réduire son empreinte environnementale en écologisant ses activités internes et en encourageant les pratiques durables chez ses partenaires, les intervenants et ses fournisseurs. Le ministère pose de nombreux gestes pour réduire ses rejets atmosphériques, son utilisation d'énergie, sa consommation d'eau et sa production de déchets. Ainsi, il s'emploie à surveiller et à alléger son bilan carbone, il encourage la conservation de l'énergie et de l'eau dans ses activités de liaison et de sensibilisation, et il appuie les efforts pangouvernementaux d'écologisation et de promotion de la durabilité.